

L'élan pour **Agir** →

### *Quelques faits saillants*

- Plus de 275 activités de vérification
- Premier rapport d'enquête du commissaire au Procureur général du Québec et 11 constats d'infraction signifiés en vertu de la Loi
  - Sept avis publiés visant l'interprétation de la Loi
- Plus de 140 activités de relations publiques et de relations avec les médias
- Adhésion accrue des titulaires de charges publiques aux objectifs de la Loi
  - Recommandations du commissaire sur le projet de loi no 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

Québec, juin 2005

Monsieur Michel Bissonnet  
Président  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Tel que cela est prévu à l'article 45 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel 2004-2005 témoignant des activités du Commissaire au lobbyisme pour la deuxième année complète de fonctionnement depuis le début de mon mandat, le 5 août 2002.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire au lobbyisme,



André C. Côté

## Table des matières

<b>Le mot du commissaire au lobbyisme</b> . . . . .	<b>4</b>
<b>La déclaration sur la fiabilité des données</b> . . . . .	<b>7</b>
<b>Partie I Le Commissaire au lobbyisme</b> . . . . .	<b>8</b>
1.1 La mission . . . . .	8
1.2 Le champ de compétence . . . . .	8
1.3 Le plan stratégique 2004-2007 . . . . .	8
<b>Partie II Les réalisations en lien avec le plan stratégique 2004-2007</b> . . . . .	<b>11</b>
2.1 <b>Orientation 1</b> - Surveiller et contrôler les activités de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques	
2.1.1 Une stratégie de persuasion et d'accompagnement . . . . .	11
2.1.2 Les résultats . . . . .	12
2.1.3 Une attitude vigilante dans le dossier des partenariats public-privé (PPP) . . . . .	15
2.2 <b>Orientation 2</b> - Cerner davantage le phénomène et la pratique du lobbyisme	
2.2.1 Des avancées dans la connaissance du phénomène . . . . .	16
2.2.2 Un intérêt pour les expériences étrangères . . . . .	17
2.2.3 Des colloques sur le lobbyisme . . . . .	17
2.3 <b>Orientation 3</b> - Faire connaître la Loi et le code tant aux lobbyistes qu'aux titulaires de charges publiques et aux citoyens	
2.3.1 Les relations publiques . . . . .	18
2.3.2 Les relations avec les médias . . . . .	20
2.3.3 La diffusion d'information . . . . .	21
2.3.4 Un outil d'information pour le citoyen : le registre des lobbyistes du ministère de la Justice . . . . .	21
2.3.5 Mieux connaître l'impact de la Loi . . . . .	22
2.4 <b>Orientation 4</b> - Développer une organisation performante et exemplaire quant aux valeurs qu'il lui incombe de faire respecter	
2.4.1 L'appropriation du plan stratégique 2004-2007 . . . . .	22
2.4.2 La gestion axée sur les résultats . . . . .	22
2.4.3 Les ressources humaines . . . . .	23
<b>Partie III Les perspectives pour l'année 2005-2006</b> . . . . .	<b>24</b>
<b>Partie IV L'organisation administrative et les ressources</b> . . . . .	<b>25</b>
4.1 Les effectifs et la structure organisationnelle . . . . .	25
4.2 Les ressources financières, matérielles et informationnelles . . . . .	26

<b>Partie V</b>	<b><i>L'application des lois et des politiques</i></b>	<b>27</b>
5.1	La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	27
5.2	La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration	27
5.3	L'éthique et la déontologie	27
5.4	La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	27

**Les annexes**

Annexe 1	Les avis publiés par le Commissaire au lobbyisme	28
	• Avis concernant l'expression « autre avantage pécuniaire »	28
	• Avis concernant l'expression « une proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action »	29
	• Avis concernant l'expression « l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation »	31
	• Avis concernant l'expression « l'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public »	32
	• Avis concernant l'expression « le fait (...) de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique »	33
	• Avis concernant l'expression « représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures »	34
	• Avis concernant l'expression « procédures publiques ou connues du public »	35
Annexe 2	L'équipe du commissaire au 31 mars 2005	36

Note - Dans ce rapport, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



## Le mot du commissaire au lobbyisme

Tous reconnaîtront que les problématiques actuelles relatives à l'intégrité des administrations publiques prennent une ampleur qui n'a d'égal que le cynisme des citoyens envers ceux et celles qui œuvrent dans ces administrations. Tous reconnaîtront aussi que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme trouve, dans ces circonstances, tout son sens puisqu'elle vise la pratique transparente et déontologique des communications d'influence qui sont faites au cœur même des processus décisionnels d'intérêt public. Le rôle et la contribution du Commissaire au lobbyisme deviennent à cet égard des plus pertinents tout en créant des attentes fort légitimes de la part des citoyens.



« L'institution du Commissaire au lobbyisme est, dans sa troisième année d'existence, pleinement fonctionnelle... »

en toute indépendance du gouvernement, pour surveiller et contrôler les activités de lobbyisme qui sont exercées auprès des titulaires de charges publiques œuvrant dans les institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. L'institution du Commissaire au lobbyisme est, dans sa troisième année d'existence, pleinement fonctionnelle et engagée pour contribuer de manière efficace à l'amélioration du climat de confiance des citoyens dans leurs institutions politiques et administratives. C'est là la perspective de cet ambitieux projet québécois.

L'année 2004-2005 confirme les choix d'orientations et d'interventions que j'ai faits pour réaliser le mandat qui m'a été confié. L'approche de persuasion et d'accompagnement a été préférée à une approche strictement et uniquement répressive, sans que cela ne constitue un frein à l'utilisation de mes pouvoirs d'enquête dans le cas de manquements observés à la Loi. Le rapport que j'ai acheminé au Procureur général du Québec à la suite d'une enquête a donné lieu à plusieurs avis d'infraction contre un individu, ce qui représente

« Le rapport que j'ai acheminé au Procureur général du Québec à la suite d'une enquête a donné lieu à plusieurs avis d'infraction... »

Depuis l'adoption de la Loi en juin 2002, j'agis comme personne désignée par l'Assemblée nationale,

une première canadienne en matière de surveillance et de contrôle des activités de lobbyisme.

Par ailleurs, je suis persuadé que les changements souhaités dans les pratiques de lobbyisme ne reposent pas uniquement sur les lobbyistes eux-mêmes, mais aussi sur les titulaires de charges publiques. J'ai fait des gestes concrets pour informer ces derniers des obligations incombant aux lobbyistes qui interviennent auprès d'eux, pour déterminer les actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'activités de lobbyisme dans leur milieu ou pour les inciter à consulter le registre des lobbyistes.

Les titulaires de charges publiques sont de plus en plus nombreux à souscrire aux objectifs de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes. Plusieurs d'entre eux ont fait le constat qu'il est dans leur intérêt de prendre en compte cette réalité du lobbyisme et d'en évaluer les effets dans leur environnement. Je peux témoigner de résultats fort encourageants en ce qui a trait à leur mobilisation. Je salue notamment les initiatives du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que celles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les efforts de sensibilisation auprès des élus et des officiers municipaux concernant l'impact de la

« Les titulaires de charges publiques sont de plus en plus nombreux à souscrire aux objectifs de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes. »

Loi dans leur milieu ont été accueillis favorablement. C'est d'ailleurs avec intérêt que j'ai pu observer l'importance de plus en plus grande que prennent les questionnements d'ordre éthique dans le monde municipal. L'initiative de la Ville de Longueuil, qui a innové en nommant un conseiller à l'éthique, mérite d'être signalée. Toutefois, il reste beaucoup de travail d'information à accomplir sur l'ensemble du territoire québécois car, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Loi sera également applicable à l'égard de toutes les municipalités de moins de 10 000 habitants et de leurs organismes.

Depuis l'ouverture du registre des lobbyistes en novembre 2002, plus de 500 lobbyistes ont concrétisé les objectifs de transparence dans la pratique de leurs activités en s'inscrivant sur ce registre et ce, malgré des difficultés relevées par plusieurs. L'inscription au registre va toutefois de pair avec une autre obligation, celle de fournir des renseignements significatifs à l'intention du citoyen qui a le droit de savoir. Si plusieurs remplissent correctement cette obligation, d'autres doivent y porter une plus grande attention.

Il y a certains ordres professionnels qui, malgré l'intention manifeste du législateur de les assujettir à la Loi et malgré la grande influence dont ils jouissent dans leur milieu ou dans la société, n'agissent pas de manière exemplaire comme on serait en droit de s'y attendre, compte tenu de leur mission d'intérêt public. Je souhaite que ces ordres donnent suite aux vœux du législateur en s'inscrivant au registre des lobbyistes.



« ...je m'attends à ce que certains ordres ou groupements professionnels sensibilisent et incitent, clairement et sans ambiguïté, leurs membres pour qu'ils agissent en conformité avec la Loi. »

De plus, je m'attends à ce que certains ordres ou groupements professionnels sensibilisent et incitent, clairement et sans ambiguïté,

leurs membres pour qu'ils agissent en conformité avec la Loi. J'invite particulièrement le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Ordre des urbanistes du Québec, l'Ordre des architectes du Québec et l'Association des ingénieurs-conseils du Québec à mobiliser leurs membres à cet effet. Cette mobilisation est d'autant plus importante qu'elle aura des conséquences indéniables sur tous ceux qui exercent des activités de lobbyisme en milieu municipal.

Le législateur a fourni au citoyen un outil de transparence pour lui permettre de savoir qui cherche à influencer et sur quoi : le registre des lobbyistes, sous la responsabilité du ministre de la Justice de qui relève la conservatrice du registre. Je souligne le travail important réalisé depuis la mise en place du registre pour en faire un instrument plus convivial et plus facile d'utilisation et de consultation. Il est encourageant de voir se développer une vision commune de ce que devrait être un registre signifiant pour le citoyen qui veut exercer son droit à l'information. Je souhaite vivement que les efforts continuent de se déployer en ce sens.

Je termine en rappelant les objectifs que le législateur poursuit par une loi qui trouve application dans toutes les sphères d'activité des institutions politiques et administratives. Ces objectifs visent la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques pour permettre aux citoyens d'exercer un droit fondamental garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, le droit à l'information.

Les attentes demeurent élevées malgré les avancées significatives. Tous doivent se donner l'élan pour agir dans le sens des objectifs de la Loi afin que la transparence des processus décisionnels d'intérêt public devienne réalité. Les titulaires de charges publiques sont, à mon avis, sur la bonne voie. Les ordres et les groupements professionnels ainsi que leurs membres doivent se mobiliser pour contribuer au passage d'une culture du secret à une culture de la transparence.

Enfin, je veux rappeler aux citoyens que le lobbyisme est une activité tout à fait légitime. Je veux leur rappeler également que plusieurs lobbyistes ont fait le choix de contribuer à l'amélioration de la confiance des citoyens dans leurs institutions publiques, en s'inscrivant au registre des lobbyistes et en souscrivant aux objectifs du Code de déontologie des lobbyistes.

Il s'agit là d'une contribution qui marque le début d'un important changement sur le plan de la qualité de notre vie démocratique.



André C. Côté



## *La déclaration sur la fiabilité des données*

Les informations contenues dans le rapport des activités pour l'année 2004-2005 relèvent de ma responsabilité. La présente déclaration porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents à ces données.

Le Commissaire au lobbying maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées adéquatement et au moment opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire un rapport financier fiable.

À ma connaissance, les données présentées dans ce rapport sont fiables et correspondent à la situation qui prévalait au sein de l'institution au 31 mars 2005.

Le commissaire au lobbying,



André C. Côté  
Québec, le 10 juin 2005

## Partie I

### Le Commissaire au lobbyisme

**1.1 La mission** | Adoptée le 13 juin 2002, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme vise à rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques. Elle vise également à assurer la saine pratique de ces activités dans le respect de règles prévues à la Loi et au Code de déontologie des lobbyistes qui est en vigueur depuis le 4 mars 2004.

Désigné par l'Assemblée nationale, le commissaire au lobbyisme est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme menées auprès des titulaires de charges publiques.

**1.2 Le champ de compétence** | Le champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme est vaste et pose un défi de taille pour la réalisation du mandat du commissaire au lobbyisme.

En effet, la Loi vise les activités de lobbyisme faites auprès des titulaires de charges publiques œuvrant au sein des institutions parlementaires, gouvernementales, y compris les entreprises et organismes du gouvernement, ainsi qu'au sein des institutions municipales et supramunicipales. La Loi touche donc quelque 300 ministères, entreprises et organismes du gouvernement et 75 villes de 10 000 habitants et plus. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, s'ajouteront les activités de lobbyisme exercées auprès des municipalités de moins de 10 000 habitants, portant ainsi à près de 1 100 le nombre de municipalités concernées sur l'ensemble du territoire québécois.

De plus, la Loi vise les communications orales ou écrites en vue d'influencer un large éventail de décisions d'intérêt public. Ces décisions concernent non seulement celles relatives à l'élaboration, à la présentation, à la modification et au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, mais aussi celles relatives à bon nombre d'actes administratifs visant par exemple l'obtention de permis et d'autorisations ou l'octroi de contrats, de subventions ou d'autres avantages pécuniaires provenant de fonds publics.

**1.3 Le plan stratégique 2004-2007** | Le premier plan stratégique 2004-2007 du Commissaire au lobbyisme, élaboré sous le thème *Vers une confiance plus grande dans nos institutions politiques et administratives*, a été déposé devant les membres de l'Assemblée nationale par le président, M. Michel Bissonnet, le 15 décembre 2004. Les parlementaires ont ainsi été informés des orientations, des objectifs et des axes d'intervention privilégiés par le commissaire pour la réalisation du mandat qu'ils lui ont confié.

Le rapport des activités 2004-2005 est celui de la première année de mise en œuvre du plan stratégique du Commissaire au lobbyisme alors que toutes les activités réalisées découlent des grandes orientations et objectifs de ce plan, soit :

### **Orientation 1**

*Surveiller et contrôler les activités de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques*

Plus particulièrement, les objectifs poursuivis par les actions visent à :

- systématiser les interventions de surveillance et de contrôle;
- répondre à des demandes d'enquêtes en menant les vérifications requises et en exerçant, le cas échéant, les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus à la Loi;
- assurer le soutien juridique nécessaire pour répondre à des demandes d'interprétation de la Loi;
- traiter les demandes d'ordonnances de confidentialité dans un délai raisonnable.

### **Orientation 2**

*Cerner davantage le phénomène et la pratique du lobbyisme*

Plus particulièrement, les objectifs poursuivis par les actions visent à :

- comprendre le phénomène du lobbyisme tant ici qu'ailleurs dans le monde;
- approfondir et partager la connaissance sur les pratiques et les objets du lobbyisme au Québec.

### **Orientation 3**

*Faire connaître la Loi et le code tant aux lobbyistes qu'aux titulaires de charges publiques et aux citoyens*

Plus particulièrement, les objectifs poursuivis par les actions visent à :

- amener les lobbyistes à souscrire aux objectifs de la Loi et du code et à s'y conformer;
- favoriser, chez les titulaires de charges publiques, une prise de conscience de l'impact et des enjeux de la Loi sur l'exercice de leurs fonctions et les sensibiliser aux obligations des lobbyistes à leur égard;
- susciter l'intérêt des citoyens pour l'exercice de la citoyenneté active au regard des processus de décision d'intérêt public;
- optimiser la démarche de communication externe déjà amorcée en vue de faire connaître la Loi et le code;
- déterminer les possibilités de créer des réseaux, des partenariats et des modes de collaboration;
- mettre en place des processus de monitoring permettant de suivre les changements et de les évaluer.

#### **Orientation 4**

*Développer une organisation performante et exemplaire quant aux valeurs qu'il lui incombe de faire respecter*

Plus particulièrement, les objectifs poursuivis par les actions visent à :

- maintenir et rehausser les compétences du personnel pour favoriser une plus grande polyvalence;
- développer et favoriser le sentiment d'appartenance pour assurer la cohérence entre discours et actions;
- faciliter la diffusion de l'information à l'interne et favoriser la participation du personnel;
- mettre en place un tableau de bord pour le suivi des indicateurs du plan stratégique.

## **Partie II**

### **Les réalisations en lien avec le plan stratégique 2004-2007**

Les orientations du plan stratégique 2004-2007 se déclinent dans des activités reflétant la fonctionnalité de l'organisation. Appuyées par la mise en place soutenue de systèmes et de processus nécessaires à la réalisation de leur plan d'action, les directions du Commissaire au lobbyisme ont toutes contribué à l'atteinte des objectifs énoncés et poursuivis au cours de l'année.

**Surveiller et contrôler les activités de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques**

**2.1 Orientation 1**

#### **Les faits saillants**

- **278 activités de vérification**
- **Premier rapport d'enquête du commissaire au Procureur général du Québec et premiers constats d'infraction signifiés en vertu de la Loi**
- **Sept avis publiés visant l'interprétation de la Loi**
- **Conception d'outils d'autoévaluation et d'autoformation à l'intention des lobbyistes**
- **Recommandations sur le projet de loi no 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec**

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme prévoit que le commissaire peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes. Il peut, à la demande d'une personne devant faire une inscription sur le registre des lobbyistes, ordonner que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration demeurent confidentiels. Il peut prendre des mesures disciplinaires contre un lobbyiste qui manque de façon grave ou répétée aux obligations que lui font la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes.

Les pouvoirs du commissaire s'exercent dans le cadre d'une stratégie d'intervention définie en tenant compte de divers facteurs pouvant affecter l'atteinte des objectifs de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

**2.1.1 Une stratégie de persuasion et d'accompagnement**

La Loi implique des changements profonds dans les façons de faire des communications d'influence auprès des titulaires de charges publiques. La stratégie d'intervention en matière de vérification et d'enquêtes a été élaborée et mise en œuvre en considérant les difficultés que crée un tel virage pour les lobbyistes. L'approche principale adoptée en est d'abord une de persuasion.

L'exercice du mandat de surveillance et de contrôle du commissaire ne saurait se faire sans une responsabilisation des lobbyistes par l'autoévaluation et l'autocontrôle. Cette approche invite les lobbyistes à examiner leurs activités en regard de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes. Certains outils ont été développés à leur intention pour les soutenir dans leurs démarches.

De plus, la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme doivent tenir compte de l'étendue du champ d'application de la Loi, d'une connaissance imparfaite de l'ampleur du phénomène du lobbyisme ainsi que de la multiplicité et de la diversité des personnes, des entreprises ou des organisations exerçant de telles activités d'influence dans les environnements politiques et administratifs.

Compte tenu de ce qui précède, la direction responsable a implanté un programme de vérification et d'enquêtes basé sur le continuum *convaincre-soutenir-contraindre*.

Par ailleurs, le commissaire peut intervenir en tout temps en utilisant pleinement ses pouvoirs d'inspection et d'enquête.

### ***La nécessaire adhésion des titulaires de charges publiques aux objectifs de la Loi***

Si la stratégie d'intervention vise à sensibiliser et à accompagner les lobbyistes, elle vise aussi l'adhésion des titulaires de charges publiques aux objectifs de la Loi. Au cours de l'année, d'importants efforts ont été déployés, à l'initiative du commissaire ou à la demande de décideurs publics, pour évaluer avec eux l'impact de la Loi dans leur environnement et pour déterminer les actes administratifs pouvant faire l'objet d'activités de lobbyisme. Les activités de sensibilisation auprès des titulaires de charges publiques peuvent être qualifiées de fructueuses dans certains ministères et organismes. Ces activités sont décrites plus loin dans le présent rapport.

L'adhésion des titulaires de charges publiques peut aussi se manifester par l'adoption de mesures réglementaires ou administratives contribuant à assurer le respect de la Loi. À titre d'exemple, il faut souligner l'adoption, en janvier 2005, d'un règlement du gouvernement visant certaines pratiques administratives dans le domaine de l'immigration. Le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ((2005) 6 G.O. II, 617) fait obligation au courtier ou à la société de fiducie de fournir une preuve au ministre attestant son inscription au registre des lobbyistes, lorsqu'il est également mandataire du ressortissant étranger au cours de la procédure d'obtention du certificat de sélection.

#### **2.1.2 Les résultats | Les signalements au Commissaire au lobbyisme**

En 2004-2005, le Commissaire au lobbyisme a reçu trois signalements provenant de citoyens. Les situations dénoncées sont relatives à la pratique d'activités de lobbyisme sans que celles-ci aient fait l'objet d'une inscription sur le registre des lobbyistes comme le requiert la Loi.

Après vérification, un de ces signalements s'est avéré sans fondement alors que les deux autres sont toujours en cours d'analyse au 31 mars 2005. Les vérifications concernant deux plaintes reçues en 2003-2004 se sont poursuivies pendant la période visée par ce rapport des activités.

### ***Les vérifications***

Au 31 mars 2005, 517 lobbyistes étaient inscrits au registre des lobbyistes depuis sa mise en place en novembre 2002. On devrait s'attendre à ce que le nombre d'inscriptions soit définitivement plus élevé, du seul fait que des membres de certains ordres et groupements professionnels soient encore trop peu nombreux, à notre avis, à s'inscrire sur le registre.

Certaines déclarations au registre sont exemplaires quant à la qualité des informations qu'elles contiennent. Par ailleurs, d'autres déclarations sont peu révélatrices des véritables objets des activités d'influence auprès des pouvoirs publics. À cet égard, le commissaire se réjouit que la conservatrice du registre ait entrepris des travaux pour assurer un meilleur contrôle de la qualité du contenu des inscriptions.

Le personnel de la Direction de la vérification et des enquêtes a réalisé, en cours d'année, 278 activités de vérification pour amener les lobbyistes à respecter leur obligation de transparence et à se conformer à la Loi. Ainsi, ont été effectuées :

- 68 activités de vérification relatives aux inscriptions sur le registre des lobbyistes afin de s'assurer de la présentation des avis de modification au registre ou des renouvellements à l'échéance des mandats;
- 168 activités de vérification relatives aux personnes, entreprises ou organisations susceptibles de réaliser des activités de lobbyisme dans le contexte de dossiers mis en lumière par l'actualité;
- 42 activités de vérification relatives à des groupes ciblés de personnes, d'entreprises ou d'organisations pouvant réaliser des activités de lobbyisme.

### ***Une première enquête***

À la suite d'un signalement fait par un titulaire d'une charge publique, une enquête a été menée sur les agissements d'une personne œuvrant dans le domaine de l'immigration. Le commissaire a soumis, en novembre 2004, son rapport au Procureur général relativement à des manquements observés à des dispositions de la Loi. En janvier 2005, le Procureur général a signifié au contrevenant onze constats d'infraction liés aux articles 25 et 26 de la Loi. L'amende minimale pour chaque infraction est de 500 \$. Un jugement est attendu en 2005.

Rappelons que l'article 25 de la Loi prévoit que nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit sur le registre des lobbyistes relativement à ces activités. Quant à l'article 26, il prévoit qu'aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut exercer ses activités moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès de ses activités.

### **Les ordonnances de confidentialité**

En vertu de l'article 51 de la Loi, le commissaire indique dans son rapport annuel des activités le nombre d'ordonnances qu'il a rendues ou renouvelées au cours de l'année.

Le commissaire peut, à la demande d'une personne qui doit faire une inscription sur le registre des lobbyistes, ordonner que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration qu'elle doit présenter à cette fin demeurent confidentiels dès lors que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter atteinte sérieusement aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise. L'ordonnance peut être renouvelée aux mêmes conditions.

En 2004-2005, le commissaire a reçu une demande d'ordonnance de confidentialité. Aucune ordonnance n'a été rendue ou renouvelée durant la période couverte par ce rapport.

Dans son précédent rapport des activités, le commissaire faisait mention du faible nombre de demandes d'ordonnances de confidentialité qui lui étaient adressées. Force est de constater que la tendance observée s'est poursuivie en 2004-2005.

À la réflexion, il ne faut pas se surprendre de cet état de fait. Le principe de la transparence prévalant, c'est sur la base d'un régime d'exception que le législateur a consenti à rendre confidentielles certaines informations relatives aux activités de lobbyisme à inscrire sur le registre des lobbyistes. Le commissaire rend donc ses décisions en référence aux exigences dictées par le législateur et aux preuves présentées par le demandeur.

Les données relatives aux décisions en matière d'ordonnances de confidentialité pourront être accessibles sur le site Web en 2005-2006.

### **Statistiques sur les ordonnances de confidentialité**

Ordonnances de confidentialité	Du 1 <sup>er</sup> août 2002 au 31 mars 2003	2003-2004	2004-2005	Cumulatif (au 31 mars 2005)
Nombre total de demandes reçues	26	1	1	28
Ordonnances rendues	1	6	0	7
Ordonnances refusées	6	7	1	14
Demandes retirées	6	0	1	7
Demandes à l'étude	13	1	-	-
Ordonnances renouvelées	0	2	0	2
Avis autorisant la levée de confidentialité	0	5	0	5



### ***Les activités de soutien et d'accompagnement***

Les activités d'accompagnement prennent des formes diverses pour répondre aux besoins manifestés par des lobbyistes, des titulaires de charges publiques ou des citoyens. Plus de 120 demandes de renseignements ont été reçues en cours d'année, qui visaient principalement l'interprétation de certains articles de la Loi : obligation de s'inscrire, définition d'activités de lobbyisme, responsabilités d'après-mandat pour des politiciens ou du personnel politique.

Les travaux se sont poursuivis concernant l'élaboration des outils d'autoévaluation et d'autoformation afin de soutenir les lobbyistes et les titulaires de charges publiques dans leurs démarches d'adhésion aux objectifs de la Loi. Ces outils seront accessibles sur le site Web du Commissaire au lobbyisme en 2005.

Différentes demandes d'information ont été suivies d'analyses et de la publication de sept avis relativement à l'exécution, à l'interprétation et à l'application de la Loi. Ces avis sont les suivants :

- Avis n° 2004-01 du 15 octobre 2004 concernant l'expression « autre avantage pécuniaire »
- Avis n° 2005-01 du 3 février 2005 concernant l'expression « une proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action »
- Avis n° 2005-02 du 3 février 2005 concernant l'expression « l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation »
- Avis n° 2005-03 du 3 février 2005 concernant l'expression « l'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public »
- Avis n° 2005-04 du 3 février 2005 concernant l'expression « le fait (...) de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique »
- Avis n° 2005-05 du 9 février 2005 concernant l'expression « représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures »
- Avis n° 2005-06 du 9 février 2005 concernant l'expression « procédures publiques ou connues du public »

Ces avis sont présentés à l'annexe 1 de ce rapport des activités.

En novembre 2004, le commissaire au lobbyisme a présenté ses recommandations à la Commission des finances publiques qui a étudié le projet de loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

### ***2.1.3 Une attitude vigilante dans le dossier des partenariats public-privé (PPP)***

Dans un contexte où le gouvernement envisage de privilégier le recours aux partenariats public-privé, le commissaire a fait valoir l'importance d'intégrer à cette démarche les valeurs qui lui conféreront la crédibilité nécessaire pour en assurer le succès. L'adhésion des citoyens ne peut être acquise sans que leur soit garantie la transparence des processus liés à l'implantation et à la mise en œuvre de ces partenariats.

Il a souligné que l'Assemblée nationale avait une occasion de réaffirmer les valeurs d'éthique et de transparence qui ont présidé à l'adoption de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes. La réaffirmation de ces valeurs est la condition nécessaire pour donner l'assurance au citoyen qu'il est au cœur des préoccupations de l'État dans ses nouvelles façons de faire et que le décideur public sera toujours redevable au citoyen.

Pour donner effet aux valeurs énoncées, le commissaire a recommandé que tout lobbyiste qui intervient dans les processus décisionnels menant à la création et à la mise en œuvre de PPP fournisse aux autorités auprès desquelles il agit une preuve de son inscription au registre des lobbyistes. C'est grâce à ce registre que le citoyen a accès à une information transparente sur la nature des projets en cause et à propos desquels il pourra s'exprimer ou demander des comptes en temps utile.

Enfin, le commissaire a recommandé que, dans la mesure où il est question de gestion de services publics ou d'affectation de fonds publics, les partenaires privés associés aux PPP devraient se comporter comme des gestionnaires de l'intérêt public. À ce titre, ils devraient être reconnus comme titulaires de charges publiques aux fins de la Loi et rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces partenariats.

## **2.2 Orientation 2** | *Cerner davantage le phénomène et la pratique du lobbyisme*

### **Les faits saillants**

- **Des démarches fructueuses auprès des titulaires de charges publiques**
- **L'élaboration d'une carte du lobbyisme au Québec**
- **Un intérêt pour les expériences étrangères**
- **La participation à des colloques**

### **2.2.1 Des avancées dans la connaissance du phénomène**

#### ***Une contribution significative des titulaires de charges publiques***

Plusieurs titulaires de charges publiques en milieu gouvernemental ont manifesté un grand intérêt pour mieux cerner le phénomène du lobbyisme dans leur environnement et pour développer une approche proactive eu égard aux activités de lobbyisme qui s'exercent auprès d'eux. Des représentants du Commissaire au lobbyisme ont apporté un soutien pour leur permettre de déterminer les domaines et les actes administratifs pouvant faire l'objet d'activités d'influence, comme les attributions de permis, d'autorisations ou de subventions. Des titulaires de charges publiques rencontrés ont déjà pris les moyens pour cerner le phénomène du lobbyisme dans leur milieu, s'affirmant ainsi comme partenaires dans l'implantation de la Loi.

#### ***La mise en place d'un système de veille et d'information sur le lobbyisme***

Un outil de veille intégrée et de gestion de l'information sur le lobbyisme - VIGIL - est en voie d'implantation et sera opérationnel en 2005. Cet outil permettra à l'organisation de recueillir et d'exploiter des données sur les activités de lobbyisme exercées dans les différentes sphères de l'administration publique. Ces données seront précieuses pour la compréhension et la mesure du phénomène du lobbyisme au Québec.

Le commissaire a participé à la réunion annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), qui s'est tenue à San Francisco du 6 au 9 décembre 2004.

Le COGEL est une association nord-américaine regroupant des représentants de gouvernements, des organismes gouvernementaux et des individus ayant des responsabilités ou des intérêts à l'égard de l'éthique publique, du financement des partis politiques, de l'encadrement légal du lobbyisme et de l'accès aux documents des organismes publics. Un constat se dégage de ce congrès : le champ d'application des lois en matière de lobbyisme a tendance à s'élargir aux actes des administrations publiques américaines. Cela confirme que le législateur québécois a fait preuve de vision, particulièrement dans ses choix relatifs au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Dans l'objectif de documenter les aspects légaux liés au phénomène du lobbyisme, de faire connaître la législation québécoise et de créer un réseau d'échanges sur le lobbyisme et ses pratiques, le secrétaire général a réalisé une mission à Paris et à Bruxelles.

À Paris, il a notamment rencontré les dirigeants de l'Association française des conseils en affaires publiques dont l'une des missions consiste à stimuler et à fédérer la réflexion, l'analyse et la prospective dans les sphères publiques en France. Cette organisation a tenu un colloque qui avait pour thème *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence*. Elle a publié et lancé, pour l'occasion, un ouvrage sur les enjeux et les perspectives du lobbyisme qui traite de façon fort éloquente de l'expérience québécoise en matière d'encadrement du lobbyisme.

À Bruxelles, le secrétaire général a rencontré, entre autres, un haut fonctionnaire du Parlement européen, auteur d'une étude portant sur le lobbyisme auprès de l'Union européenne. Cette rencontre ouvre ainsi la porte à un réseautage stratégique en territoire européen.

Le commissaire a été conférencier invité à plusieurs colloques. L'un de ces colloques s'est tenu le 14 mai 2004 à l'Université de Montréal sous le thème *Éthique politique et gouvernance*. Un autre s'est déroulé le 25 octobre 2004 à Montréal et avait pour thème *Le lobbyisme au Québec et au Canada*. Enfin, à l'initiative des membres de sa Direction des affaires juridiques, le commissaire a participé, le 4 février 2005, au mini-colloque sur le lobbyisme organisé dans le contexte de la formation permanente du Barreau du Québec.

## 2.2.2 Un intérêt pour les expériences étrangères

## 2.2.3 Des colloques sur le lobbyisme

**Faire connaître la Loi et le code tant aux lobbyistes qu'aux titulaires de charges publiques et aux citoyens**

## 2.3 Orientation 3

### Les faits saillants

- 42 activités de communication à l'intention des lobbyistes
- 51 activités de communication à l'intention des titulaires de charges publiques
- 12 activités de communication à l'intention des citoyens
- 37 activités de communication avec les médias écrits et électroniques
- Un site Web en révision

Les activités de communication 2004-2005 ont visé l'information et la sensibilisation des lobbyistes, des titulaires de charges publiques et des citoyens. Un effort particulier a été porté pour joindre les titulaires de charges publiques œuvrant dans les ministères et organismes du gouvernement ainsi que les médias des régions visitées par le commissaire.

**2.3.1 Les relations publiques** | Les relations publiques constituent une part importante des activités de communication, que ce soit par une participation soutenue à différents congrès ou salons, par la publication d'articles dans des revues spécialisées, par la tenue d'ateliers de formation, par des conférences auprès d'audiences ciblées ou par des rencontres avec des titulaires de charges publiques tant à l'échelle gouvernementale que municipale.

#### ***À l'intention des titulaires de charges publiques***

Des rencontres ont été tenues avec des représentants de onze ministères et de six organismes gouvernementaux.

À l'initiative du secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, une rencontre d'information et de sensibilisation a été organisée à l'intention des membres du réseau des répondants en éthique du gouvernement. La mobilisation de ces derniers est déterminante pour soutenir les titulaires de charges publiques lorsque des lobbyistes interviennent auprès du personnel de leur organisation.

Le commissaire a rencontré les membres de 26 conseils municipaux à travers le Québec. Ces rencontres personnalisées ont visé directement près de 350 personnes travaillant dans les administrations de ces villes de 10 000 habitants et plus. Les députés représentant la population des villes visitées ont chaque fois été avisés du passage du commissaire dans ces territoires où il rencontrait, par la même occasion, des directions de chambres de commerce locales et des médias écrits ou électroniques de la région.

Les titulaires de charges publiques ont aussi été joints lors de congrès, tels celui de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et celui de l'Union des municipalités du Québec. Des ateliers de formation ont également été préparés et donnés à leur intention, et le commissaire s'est adressé directement à des décideurs publics à l'invitation de l'Institut de gestion financière du Grand Montréal et de l'Institut de gestion financière de Québec. Enfin, trois articles ont été publiés dans des revues à l'intention des élus et officiers des municipalités et des cadres du gouvernement du Québec.

Nous estimons à plus de 1 500 le nombre de titulaires de charges publiques joints au cours de l'année 2004-2005.

#### ***À l'intention des lobbyistes***

Notre présence à des congrès et à des salons est un excellent moyen de joindre les lobbyistes. La Direction des communications a assuré la représentation du Commissaire au lobbyisme aux congrès suivants : Barreau du Québec, Fédération des chambres de commerce du Québec, Union des producteurs agricoles, Conférence canadienne des relations publiques, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, Québec Exploration 2004 (mines et géologie). Lorsque notre participation avec le stand n'est pas possible, des dépliants sont remis aux congressistes, comme ce fut le cas lors du congrès de l'Association québécoise du transport et des routes, du congrès du Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec et de la Superconférence de la construction.

La Fédération des chambres de commerce du Québec a particulièrement participé à nos efforts de sensibilisation de ses 170 membres à travers le Québec.

Plus de 25 rencontres se sont tenues avec la direction d'ordres professionnels et de chambres de commerce. Des ateliers de formation ont également été organisés à l'intention des membres de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, du Barreau du Québec et de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

C'est ainsi que plus de 3 000 personnes susceptibles d'être concernées par des activités de lobbying ont été jointes au cours de l'année 2004-2005 par le commissaire ou par les membres de son équipe.

### *À l'intention des citoyens*

Quelque 1 500 citoyens ont pu recevoir de l'information à l'occasion de huit conférences prononcées à l'intention d'étudiants de différentes disciplines universitaires à Montréal et à Québec ainsi que lors de notre participation à trois congrès et salons. Une journée portes ouvertes a été organisée par le ministère de la Justice du Québec et notre présence a permis de joindre près de 200 personnes à Trois-Rivières. Des représentants de la Direction des communications ont animé le stand au Salon des générations de Québec. À l'occasion du 3<sup>e</sup> Sommet des citoyens de Montréal, plus de 600 dépliant ont été diffusés.

### *Activités de relations publiques 2004-2005*

Activités du Commissaire au lobbying	À l'intention des lobbyistes	À l'intention des titulaires de charges publiques	À l'intention des citoyens	Total
Participation à des congrès et salons	9	2	3	14
Conférences	1	2	8	11
Ateliers de formation	5	-	-	5
Rencontres avec des membres de conseils municipaux et des représentants de ministères et organismes	-	44	-	44
Rencontres avec des chambres de commerce et des ordres professionnels	26	-	-	26
Articles dans des revues spécialisées	1	3	1	5
Total	42	51	12	105

**Ministères et organismes gouvernementaux auprès desquels des activités de sensibilisation ont été faites / 2004-2005**

Ministères*	Organismes gouvernementaux
Agriculture, Pêcheries et Alimentation Santé et Services sociaux Développement durable, Environnement et Parcs Finances Ressources naturelles et Faune Transports Revenu Éducation, Loisir et Sport Développement économique, Innovation et Exportation Emploi et Solidarité sociale Secrétariat du Conseil du trésor	Régie de l'assurance maladie du Québec Office des professions du Québec Société immobilière du Québec Autorité des marchés financiers Investissement Québec Conseil du médicament

\*Excluant le réseau des répondants en éthique du gouvernement

**Conseils municipaux auprès desquels des activités de sensibilisation ont été faites**

2003-2004	2004-2005
Drummondville	Alma
Gatineau	Baie-Comeau
Lévis	Blainville
Montréal	Châteauguay
Québec	Gaspé
Saguenay	Laval
Sherbrooke	La Tuque
Saint-Hyacinthe	Longueuil
Trois-Rivières	Magog
Victoriaville	Mascouche
	Matane
	Mirabel
	Repentigny
	Rimouski
	Rouyn-Noranda
	Sainte-Catherine
	Saint-Constant
	Saint-Eustache
	Saint-Georges
	Saint-Jean-sur-Richelieu
	Saint-Jérôme
	Salaberry-de-Valleyfield
	Sept-Îles
	Shawinigan
	Terrebonne
	Val-d'Or

**2.3.2 Les relations avec les médias**

Les relations avec la presse ont particulièrement été fertiles dans les régions visitées par le commissaire alors que des entrevues avec les journalistes des hebdomadaires régionaux ont donné suite à des articles permettant ainsi d'informer le citoyen.

Le tirage total estimé de ces hebdomadaires régionaux est de 750 000 exemplaires. Une vingtaine de demandes provenant de journalistes ont aussi été adressées au Commissaire au lobbying, demandes en rapport notamment avec les règles d'après-mandat pour les titulaires de charges publiques œuvrant au sein du gouvernement.

À la suite de sa présentation devant les membres de la commission parlementaire qui a étudié le projet de loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le commissaire a eu l'occasion d'exprimer son point de vue à l'émission *Maisonnette en direct*.

Il faut souligner l'intérêt manifesté par les journalistes à l'occasion de deux ateliers de formation organisés en collaboration avec la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Activités du Commissaire au lobbying	Nombre
Entrevues avec les médias nationaux écrits et électroniques	6
Entrevues avec les médias régionaux écrits et électroniques	29
Ateliers de formation à l'intention des journalistes	2
Total	37

Plus de 10 000 documents d'information ont été distribués au cours des congrès ou des rencontres avec des lobbyistes, des titulaires de charges publiques et des citoyens.

### 2.3.3 La diffusion d'information

Un document regroupant la Loi, le Code de déontologie des lobbyistes et les règlements afférents a été diffusé à plus de 400 exemplaires, principalement auprès des députés et de lobbyistes. Plus de 400 affiches présentant le Code de déontologie des lobbyistes ont été distribuées auprès des députés, du personnel de leurs bureaux de comté et des maires des municipalités visitées.

La refonte du site Web s'est poursuivie en cours d'année. Le syllabus devant servir de matériel de base pour la trousse d'autoformation a été achevé et le développement pédagogique et technique devant soutenir sa diffusion sur le Web se poursuit en vue de la rendre accessible en 2005. Il en est de même pour la trousse d'autoévaluation. Les utilisateurs auront l'image d'une organisation non seulement soucieuse de la qualité de l'information diffusée, mais aussi intéressée à fournir des outils dynamiques permettant une appropriation de la Loi et du code.

Enfin, la Direction des communications et la Direction des affaires juridiques ont travaillé en étroite collaboration avec Éducaloi, organisme voué à la vulgarisation de l'information juridique, pour la production et la diffusion sur le Web de capsules d'information portant sur la Loi et le code. La mission de vulgarisation de cet organisme correspond bien à nos objectifs de sensibilisation en regard des citoyens.

L'exercice par le citoyen de son droit à l'information repose, entre autres, sur l'outil principal que la Loi met à sa disposition pour l'informer sur les influences qui sont exercées auprès des décideurs publics : le registre des lobbyistes. Le commissaire a acheminé plusieurs suggestions et recommandations à la conservatrice pour améliorer la facture et les conditions d'opération du registre au bénéfice des citoyens. Ce sont ces propositions qui ont alimenté, tout au cours de l'année, les travaux du comité de liaison dont le mandat est de veiller à ce que le registre soit un véritable outil de transparence pour les lobbyistes et un instrument convivial pour tous ceux qui veulent le consulter. Le comité de liaison a été créé à l'initiative du commissaire qui agit à titre de coprésident avec la conservatrice du registre des lobbyistes.

### 2.3.4 Un outil d'information pour le citoyen : le registre des lobbyistes du ministère de la Justice



Des efforts ont été faits pour améliorer l'utilisation du registre par les usagers. L'un des modes de contrôle de la qualité du registre consiste à consulter les utilisateurs pour connaître les irritants au fonctionnement de cet outil dont tous reconnaissent la pertinence. À la suggestion du commissaire et avec son apport, une consultation sera faite par la conservatrice du registre auprès d'usagers afin d'évaluer les mesures qui doivent être prises pour que l'information diffusée sur le registre soit facilement transmise par le lobbyiste tout en étant signifiante pour les personnes qui le consultent.

### **2.3.5 Mieux connaître l'impact de la Loi**

Une réflexion a été entreprise sur les indicateurs de mesure des changements provoqués par la Loi et sur un bilan de l'impact de celle-ci afin de faire les recommandations appropriées, le cas échéant.

## **2.4 Orientation 4**

***Développer une organisation performante et exemplaire quant aux valeurs qu'il lui incombe de faire respecter***

### **Les faits saillants**

- **Une adhésion du personnel au plan stratégique de l'organisation**
- **Des indicateurs pour suivre le plan stratégique**
- **Le développement de nos ressources humaines**

### **2.4.1 L'appropriation du plan stratégique 2004-2007**

Le 6 mai 2004, le personnel a participé à une journée d'appropriation du plan stratégique 2004-2007. Ce fut une opportunité de partager le fruit de la démarche de planification à laquelle l'ensemble du personnel a été associé. Le commissaire a profité de l'occasion pour faire part des orientations, des objectifs et des principaux projets envisagés pour les trois prochaines années. Un sondage indique que le contenu du plan stratégique a été bien intégré par les membres du personnel, particulièrement en ce qui concerne la mission, la vision, les orientations et l'adhésion aux valeurs de l'organisation.

Dans la foulée de l'adoption du plan stratégique, chaque direction a élaboré un plan d'action 2004-2005 pour ensuite le présenter au personnel.

Enfin, le Commissaire au lobbyisme s'est doté d'indicateurs de résultats pour réaliser un suivi trimestriel des réalisations prévues à son plan stratégique pour tous les secteurs d'activité. Un mécanisme de suivi périodique a été instauré pour assurer l'atteinte des résultats dans chacune des directions.

### **2.4.2 La gestion axée sur les résultats**

Une gestion du rendement basée sur les attentes significatives a été implantée dans toutes les directions. La description des emplois du personnel a été révisée et elle est à toute fin pratique complétée.



### **Le plan de développement des ressources humaines**

Soucieux de l'enrichissement des compétences de son personnel et visant la polyvalence au sein de son organisation, le Commissaire au lobbying s'est doté d'une politique interne sur le développement des ressources humaines. L'application de la politique s'est traduite par des actions de formation du personnel, représentant le double de l'investissement financier prévu à la loi favorisant la formation de la main-d'œuvre. De plus, trois rencontres de type « midi-conférences » ont été organisées pour le personnel sur divers thèmes se rapportant notamment au lobbying.

### **2.4.3 Les ressources humaines**

#### **La Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise : un premier bilan**

Le Commissaire au lobbying place la gestion des ressources humaines parmi ses priorités stratégiques et organisationnelles. Il adhère à la Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise. C'est dans cette perspective qu'il a entrepris la mise en place progressive de moyens et d'outils permettant l'actualisation de cette politique.

Plus particulièrement, en ce qui a trait aux aspects suivants :

- Organisation du travail, conditions d'exécution, environnement favorisant la santé physique et psychologique des personnes

Reconnaissant que le milieu de travail doit favoriser la santé, la sécurité ainsi que le respect de l'intégrité physique et psychologique des membres de son personnel, le Commissaire au lobbying entend consentir les efforts nécessaires pour bâtir une organisation à la fois performante et exemplaire quant aux valeurs qu'il lui incombe de faire respecter.

À cet égard, l'objectif de maintenir un climat de travail sain et celui d'établir une organisation du travail favorisant la participation du personnel s'avèrent priorités.

- Milieu de travail exempt de harcèlement

Le Commissaire au lobbying souscrit aux règles en matière de harcèlement au travail de la Loi sur les normes du travail. Il a désigné une personne-ressource responsable de ce dossier à la Direction des services à la gestion.

Une sensibilisation de l'ensemble du personnel par la troupe de théâtre Tac Com a permis de mettre en évidence les caractéristiques de ce phénomène, ses principales sources, de comprendre sa dynamique et de faire connaître divers moyens concrets de prévention. Une politique interne sur le harcèlement psychologique en milieu de travail est en voie de réalisation.

- Programme d'aide aux employés (PAE)

Le Commissaire au lobbying a entrepris les travaux visant la mise en place d'un PAE au sein de son organisation pour aider les personnes touchées par des problèmes pouvant affecter leur rendement au travail.

Pour ce faire, une documentation sur le programme a été réalisée. Les démarches ont été effectuées pour doter l'organisation d'un PAE adapté à ses besoins. Son implantation sera chose faite en 2005. Une personne-ressource a été désignée responsable de ce dossier à la Direction des services à la gestion.

## Partie III

### Les perspectives pour l'année 2005-2006

#### Les faits saillants

- Déploiement accru des activités de vérification, d'inspection et d'enquête
- Publication d'avis sur l'interprétation de la Loi
- Intensification des opérations de communication auprès des titulaires de charges publiques des ministères et organismes et des municipalités de moins de 10 000 habitants
- Processus d'évaluation de l'impact de la Loi et de sa révision

L'année 2005-2006 est la deuxième du plan stratégique 2004-2007. Les orientations définies dans le plan ainsi que les priorités retenues pour leur réalisation demeureront les mêmes.

Le grand défi de l'année 2005-2006 réside dans la communication pour faire connaître la Loi et le Code de déontologie des lobbyistes aux titulaires de charges publiques de toutes les municipalités du territoire québécois et aux lobbyistes qui interviennent auprès de ceux-ci. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les activités exercées par les lobbyistes auprès des titulaires de charges publiques de toutes les municipalités de moins de 10 000 habitants seront visées par la Loi et le code. La stratégie de communication prendra une autre forme pour mettre à profit les moyens technologiques dont nous disposons. La mise en ligne du site Web refondu et l'accès à des outils d'autoévaluation et d'autoformation en ligne devraient aussi contribuer à répondre aux exigences de cet important défi.

« Le grand défi de l'année 2005-2006 réside dans la communication pour faire connaître la Loi et le Code de déontologie des lobbyistes dans toutes les municipalités du territoire québécois. »

Par ailleurs, la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme constituent l'essence même du mandat du commissaire. L'organi-

sation continuera de déployer au maximum ses ressources pour réaliser des activités de vérification, d'inspection et d'enquête. Les efforts mis à structurer les interventions en matière de vérification au cours de l'année 2004-2005 devraient porter fruit.

Bien sûr, les activités de sensibilisation auprès des ministères, organismes et entreprises du gouvernement se poursuivront dans la perspective déjà envisagée, à savoir cerner le phénomène du lobbyisme et les pratiques relatives à l'exercice des activités d'influence autour des actes administratifs et amener les titulaires de charges publiques à être parties prenantes aux objectifs de la Loi. Leur mobilisation sera toujours aussi essentielle.

Enfin, les comités de travail créés en 2004-2005 continueront leurs travaux pour analyser l'impact de la Loi, établir les éléments du bilan au terme de la période prévue et, s'il y a lieu, faire les recommandations qu'ils jugeront à propos pour la modifier.

## Partie IV

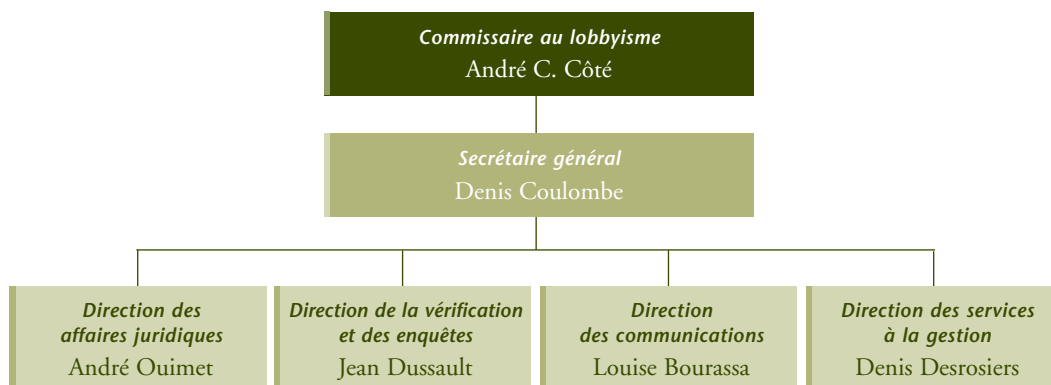
### L'organisation administrative et les ressources

Les activités de l'institution sont administrées par le commissaire au lobbyisme, personne désignée par l'Assemblée nationale. Le secrétaire général a la responsabilité de conseiller le commissaire et d'assurer la gestion courante de l'ensemble des activités. Il assume également la fonction de registraire, de répondant en éthique, de répondant auprès de l'Office québécois de la langue française et de responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les opérations sont placées sous la responsabilité de quatre directions : la Direction des affaires juridiques, la Direction de la vérification et des enquêtes, la Direction des communications et la Direction des services à la gestion.

#### 4.1 Les effectifs et la structure organisationnelle

Les mandats des directions concernent respectivement les domaines suivants :

- la recherche, les conseils et les avis en matière juridique, éthique et déontologique;
- les inspections, les vérifications et les enquêtes;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'intervention en matière de communication;
- le soutien à la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles, y inclus la gestion de l'information et la planification stratégique.



Le personnel du Commissaire au lobbyisme est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique. Au 31 mars 2005, l'effectif s'établissait à 22 postes occupés par du personnel régulier.

Catégories d'emploi	Nombre	Représentation féminine	Moins de 35 ans
Emplois réguliers	22	13	5
• Hors cadre	1		
• Cadres	5	1	
• Professionnels	9	5	2
• Fonctionnaires	7	7	3

**4.2 Les ressources financières, matérielles et informationnelles**

Les crédits alloués au Commissaire au lobbying par le Bureau de l'Assemblée nationale pour l'année 2004-2005 ont été utilisés de la façon suivante :

	Dépenses 2004-2005	Dépenses 2003-2004
<b>Rémunération</b>	1 731 770 \$	1 232 539 \$
<b>Fonctionnement</b>		
• Transport et communications	183 283	138 739
• Services professionnels et administratifs	148 997	92 852
• Entretien et réparations	15 348	14 053
• Loyer et locations	138 982	123 705
• Fournitures et approvisionnement	29 849	28 118
• Amortissement	99 220	91 115
• Autres dépenses	841	12 646
Sous-total fonctionnement	616 520	501 228
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 348 290 \$</b>	<b>1 733 767 \$</b>
<b>Immobilisations</b>		
• Mobilier et équipements	39 995	49 852
<b>Total des immobilisations</b>	<b>39 995</b>	<b>49 852</b>

## *Partie V*

### *L'application des lois et des politiques*

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le commissaire est d'office la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Il a délégué cette responsabilité au secrétaire général. Aucune demande n'a été présentée pendant l'exercice couvert par le présent rapport des activités.

La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration est appliquée par le Commissaire au lobbyisme. Il soumet à la révision linguistique tous les documents devant faire l'objet d'une large diffusion. Le commissaire a désigné le secrétaire général comme répondant auprès de l'Office québécois de la langue française.

Le commissaire a désigné, pour son organisation, le secrétaire général comme répondant en éthique. Cette personne est membre du réseau des répondants en éthique mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor.

L'article 10 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics oblige les organismes publics à rendre compte de son application dans leur rapport annuel. Les espaces occupés par le personnel du Commissaire au lobbyisme sont reconnus comme des « espaces sans fumée ». Aucune infraction n'a été signalée au cours de la période couverte par ce rapport.

***5.1 La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

***5.2 La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration***

***5.3 L'éthique et la déontologie***

***5.4 La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics***



## Les annexes

### Annexe 1 | Les avis publiés par le Commissaire au lobbyisme

Avis n° 2004-01

Le 15 octobre 2004

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « autre avantage pécuniaire » utilisée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après la « Loi ») prévoit au premier alinéa de l'article 2 que « [c]onstituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement (...) à l'attribution (...) d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement ».

L'expression « autre avantage pécuniaire » inclut ici toute forme d'aide financière consentie par une administration publique visée par la Loi, notamment par voie de prêt, de garantie de prêt ou de cautionnement.

Cette expression ne vise cependant pas une prestation versée à une personne physique. Par exemple, une indemnité versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), une indemnité versée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), une indemnité versée aux victimes d'actes criminels (IVAC), d'accidents de chasse ou d'immunisation, une allocation familiale, une prestation de dernier recours ne sont pas visées par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi. Il en est de même d'un prêt étudiant ou d'une prestation de formation.

Le gouvernement possède cependant le pouvoir de déterminer par règlement les formes de prestations additionnelles à l'égard desquelles des décisions sont susceptibles d'être influencées au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, ce qu'il n'a pas fait à ce jour.

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « une proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action » utilisée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, que « [c]onstituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement : 1<sup>o</sup> à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action; (...) ».

#### ***Proposition législative ou réglementaire***

En matière de proposition législative, comme un projet de loi, toute communication en vue d'influencer par exemple un ministre, un député, un membre de leur personnel et un membre du personnel du gouvernement constitue une activité de lobbyisme. En matière de proposition réglementaire, il peut s'agir notamment d'un projet de règlement émanant du gouvernement du Québec, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui a le pouvoir d'adopter un règlement, ou d'un règlement d'une municipalité. Toutes les communications faites en vue d'influencer une prise de décisions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition de loi ou de règlement sont visées par la Loi.

#### ***Résolution***

La résolution est le mode d'expression usuel d'une décision prise par les administrations gouvernementales ou municipales. Le conseil d'administration d'une société d'État adoptera par exemple une résolution lors d'une réunion de son conseil d'administration. Il en est de même d'une municipalité qui s'exprime souvent par l'adoption d'une résolution.

Considérant le contexte dans lequel cette expression est utilisée dans la Loi, elle vise normalement la résolution ayant une portée générale plutôt que celle portant sur un cas particulier qui ne serait pas autrement visé à l'article 2.

Par exemple, est visée par la Loi la résolution d'un conseil municipal imposant un moratoire sur l'implantation de centres commerciaux à grandes surfaces, alors que n'est pas visée la résolution d'un conseil municipal concernant l'engagement d'un professionnel à titre de salarié permanent.

### **Programme**

Les ministères, les organismes et les entreprises du gouvernement ainsi que les municipalités adoptent souvent des programmes. En fait, selon la définition qu'en donne l'Office québécois de la langue française, il s'agit de mesures ou de projets coordonnés et soutenus financièrement par une autorité gouvernementale en vue d'atteindre des objectifs déterminés. On pense par exemple au Programme Rénovation Québec ou encore au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Les communications faites en vue d'influencer une prise de décisions d'un titulaire d'une charge publique relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'un programme sont visées par le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

### **Plan d'action**

L'administration publique adopte parfois des plans d'action. Les documents qui les énoncent décrivent les actions à mener et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sur un sujet précis. À titre d'exemples, il peut s'agir du Plan d'action du gouvernement du Québec en matière d'allègement réglementaire et administratif, du Plan d'action québécois 2000-2002 sur les changements climatiques ou encore du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les communications faites en vue d'influencer une prise de décisions d'un titulaire d'une charge publique relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'un plan d'action constituent des activités de lobbyisme au sens de la Loi.

### **Orientation**

Il s'agit d'un terme générique qui peut recouvrir différentes réalités. À titre d'exemple, avant l'adoption d'une loi, d'un règlement, d'une résolution, d'un programme ou d'un plan d'action, il arrive que le gouvernement fasse connaître ses orientations. Les communications ayant pour but d'influencer les titulaires de charges publiques et qui sont faites au moment de la réflexion sont considérées comme des activités de lobbyisme au sens de la Loi. Par exemple, des représentations qui seraient faites en vue d'influencer le gouvernement du Québec dans sa réflexion portant sur la manière de mettre en œuvre le protocole de Kyoto au Québec seraient visées.

L'orientation peut en outre prendre la forme d'un document décrivant les politiques administratives adoptées par une autorité publique en vue de circonscrire l'exercice des responsabilités que lui confie la Loi ou de guider les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, la personne qui tenterait d'en influencer le contenu auprès d'un titulaire d'une charge publique serait visée par la Loi.



Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation » utilisée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, que « [c]onstituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement : (...) 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation; (...) ».

Pour être visé par cette disposition, le permis, la licence ou le certificat doit être de la nature d'une autorisation donnée par une administration publique, gouvernementale ou municipale, aux fins d'accomplir un acte ou d'exercer une activité qui serait autrement interdit. Il en est ainsi, par exemple, du certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) pour entreprendre l'exploitation d'une industrie. Il en va de même du permis de brasserie délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. L'autorisation prend souvent la forme d'un permis, d'une licence ou d'un certificat; elle peut également revêtir d'autres formes telles que le visa ou l'enregistrement, qui sont aussi visés par la Loi.

Par ailleurs, il importe de préciser que l'autorisation se distingue de la simple reconnaissance qui ne porte en elle-même aucune permission d'accomplir un acte ou d'exercer une activité. C'est par exemple le cas du certificat de naissance ou de l'attestation de conformité aux lois et règlements.

Enfin, le simple fait de remplir un formulaire de demande de permis, de licence, de certificat ou d'autre autorisation, ou encore le fait de fournir les documents ou les renseignements requis pour le traitement de la demande, ne constitue pas en soi une activité de lobbyisme.

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « l'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public » utilisée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2, que « [c]onstituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement : (...) 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public; (...) ».

Les contrats dont l'attribution peut donner lieu à des activités de lobbyisme sont de différentes natures. Il peut s'agir notamment :

- d'un contrat d'approvisionnement portant sur la fourniture de biens, de marchandises et le fait de prendre à bail des biens meubles;
- d'un contrat de services, incluant un service professionnel;
- d'un contrat d'entreprise qui consiste généralement en l'exécution de travaux par un entrepreneur qui réalise et dirige la construction, réparation, rénovation ou restauration d'un ouvrage;
- d'un contrat de concession par lequel une personne exerce une activité de nature commerciale à la place et pour le compte d'une administration et pour laquelle des redevances sont versées;
- d'un contrat de partenariat entre l'administration publique et l'entreprise privée en vue de fournir un service public;
- d'un contrat d'assurance.

Sont visées par la Loi, toutes les communications faites en vue d'influencer la décision relative à l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou relativement à l'attribution d'un contrat négocié ou d'un contrat de gré à gré.

Sont également visées, les communications faites hors du cadre de la procédure d'appel d'offres public. Par exemple, les demandes de modification aux plans et devis ou les représentations faites en vue d'obtenir du titulaire d'une charge publique le mandat de préparer le contenu technique d'un appel d'offres public constituent des activités de lobbyisme au sens de la Loi.

Par contre, le simple dépôt d'une soumission par une entreprise auprès du gouvernement à la suite de la publication d'un appel d'offres n'est pas une activité de lobbyisme au sens de la Loi.

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « le fait (...) de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique » utilisée au second alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme prévoit au second alinéa de l'article 2 que « [l]e fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme ».

Toute inscription au registre des lobbyistes doit mentionner l'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à leur détermination. Ainsi, pour être visée par la Loi, l'entrevue dont le lobbyiste lui-même, ou une personne agissant sous son autorité, convient pour un tiers doit porter sur l'un des objets mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, à savoir :

« 1<sup>o</sup> l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2<sup>o</sup> l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3<sup>o</sup> l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4<sup>o</sup> la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi. »

Par exemple, le seul fait de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, relativement à l'attribution d'un contrat, sera considéré comme une activité de lobbyisme nécessitant qu'une déclaration soit faite au registre des lobbyistes.

Par contre, le fait de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique relativement à la nomination d'une personne au poste de chef de cabinet d'un ministre ne constitue pas une activité de lobbyisme au sens de la Loi puisqu'il ne s'agit pas d'une nomination visée par le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi. En effet, ce paragraphe ne vise que la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) ou la nomination d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Pour déterminer si l'un des objets énumérés au premier alinéa de l'article 2 de la Loi s'applique, le lobbyiste qui convient pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique doit connaître ou s'enquérir de l'objet de la communication devant se tenir entre ce tiers et le titulaire d'une charge publique.

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures » utilisée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Le premier paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit que cette loi ne s'applique pas aux « représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ».

On entend par « procédures judiciaires » les procédures qui mènent à des décisions rendues par des tribunaux judiciaires, dont la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales.

Les « procédures juridictionnelles » sont celles qui mènent à des décisions d'organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative, comme le Tribunal administratif du Québec.

Sont considérées faites « dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles », les représentations auprès d'un titulaire d'une charge publique pour le compte d'une partie aux procédures, en vue de régler à l'amiable le litige faisant l'objet de telles procédures.

Sont considérées faites « préalablement à de telles procédures », les représentations auprès d'un titulaire d'une charge publique alors qu'il y a imminence de procédures judiciaires ou juridictionnelles. De telles représentations peuvent notamment être faites dans une mise en demeure ou dans le cadre d'une conciliation ou d'une médiation en vue d'éviter qu'un litige soit porté devant un tribunal. Toutefois, la simple mention de la possibilité que des procédures soient prises n'est pas suffisante pour conclure à leur imminence.

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « procédures publiques ou connues du public » utilisée au paragraphe 3° de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Suivant le paragraphe 3° de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, cette loi ne s'applique pas aux « représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ».

L'expression « procédures publiques » vise toute séance publique tenue notamment à des fins d'enquête, de consultation ou d'information. Par exemple, l'exception s'appliquerait à toute représentation faite dans le cadre d'une audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Il en est ainsi des représentations faites lors d'une consultation publique sur un projet de règlement municipal. L'exception ne vise pas toutefois les représentations faites avant ou après la procédure publique ou connue du public, ainsi que les représentations intervenant de façon concomitante et à l'extérieur du cadre de celle-ci.

À la différence des « procédures publiques », les « [procédures] connues du public » n'impliquent pas la tenue d'une séance publique. Elles constituent toutefois un moyen permettant à toute personne, selon un processus dont les modalités sont préétablies dans une loi ou un règlement, de prendre connaissance des informations pertinentes concernant une demande ou un projet en particulier et de faire valoir de façon éclairée son accord ou son opposition.

Par exemple, la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et accompagné d'un avis indiquant que tout intéressé peut, durant le délai prescrit, transmettre ses commentaires à la personne qui y est désignée. Les représentations faites dans ce cadre sont considérées faites dans le cadre d'une procédure connue du public.

On ne peut toutefois conclure que les représentations ont été faites dans le cadre d'une procédure connue du public du seul fait que la demande auprès du titulaire d'une charge publique et la décision de celui-ci fassent l'objet d'une publication ou d'une inscription sur un registre public, comme le Répertoire des terrains contaminés relevant du ministère de l'Environnement.

**Annexe 2 | L'équipe du commissaire au 31 mars 2005**

M<sup>me</sup> Louise Bourassa  
M<sup>me</sup> Geneviève Brodeur  
M. Benoît Bussières  
M. Paul-J. Charest  
M<sup>me</sup> Lise Charron  
M. Denis Coulombe  
M. François Darveau  
M<sup>me</sup> Valérie Desmeules  
M. Denis Desrosiers  
M<sup>me</sup> Nathalie Dion  
M<sup>me</sup> Anne Dumont  
M. Jean Dussault  
M<sup>me</sup> Nathalie Emond  
M<sup>me</sup> Émilie Giguère  
M<sup>me</sup> Normande Guérin  
M<sup>me</sup> Louissette Lizotte  
M<sup>me</sup> Christine Morin  
M. André Ouimet  
M. Jean-François Paquet  
M<sup>me</sup> Sophie Rioux  
M<sup>me</sup> Lucie Robinson

**Stagiaires**

M<sup>me</sup> Marie-Julie Lafleur  
M. Jean-Philippe Marcotte



